

Commissaire enquêteur
Bernard SALLES
20, route de Saint Sever
40250 MUGRON

DEPARTEMENT DES LANDES

Communes de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation
de renouvellement et d'extension d'une CARRIERE de
SABLES et GRAVIERS
sur les communes de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE

CONCLUSIONS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pétitionnaire : Société Carrières LAFITTE

Lieu-dit Touya

40500 CAUNA

1-OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, la Société Carrières LAFITTE a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets sur une superficie de 89,6 ha à SAINT-SEVER et TOULOUZETTE aux lieux-dits « Lacabanne », « Meignos », « Panchan », « Prétoria » et « Saousilla ».

A l'heure actuelle, les réserves restant à exploiter sur les terrains ayant fait l'objet de cette autorisation, représentent environ 5 années d'exploitation correspondant environ à 20 ha.

La présente demande d'autorisation concerne une extension de l'exploitation vers l'est du site sur la commune de SAINT-SEVER englobant les lieux-dits « Antoinette », « Beignat », « Beignat Sud », « Caroline », « Hesqueyres », « Pousse », « Lasoube » et « Micq » suivant le même méthode d'exploitation. L'enquête publique avait pour but de connaître l'avis du public concernant cette demande d'autorisation de renouvellement sur le site en cours d'exploitation et d'extension de 94 ha vers l'est de la carrière actuelle, le tout portant sur une superficie de 103,1 ha.

2-DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les observations et propositions relatives au projet pouvaient, du mardi 23 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 être :

- soit consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies de SAINT-SEVER et , aux heures habituelles d'ouverture,
- soit envoyées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-SEVER,
- soit transmises par courriel à l'adresse internet :
pref-aménagement@landes.gouv.fr

3- OBSERVATIONS ENREGISTREES

21 observations ont été enregistrées.

Parmi ces observations :

- 18 sont consignées sur les deux registres d'enquête publique (15 à SAINT-SEVER, 3 à TOULOUZETTE). 2 d'entre elles sont parvenues par messagerie électronique.
Ces observations sont notées de Obs 1 à Obs 18.
- 3 sont parvenues par courrier et sont notées de Let 1 à Let 3

Sur ces 21 observations,

- 16 donnent un avis favorable sur le projet
- 5, soit ne donnent pas d'avis global sur le projet, soit donnent un avis défavorable.

4- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Concernant le contenu des observations enregistrées, le mémoire en réponse du pétitionnaire à ces observations, l'avis du commissaire enquêteur sur les réponses fournies, on se reportera au rapport d'enquête publique associé qui fait l'objet d'un document séparé.

Eu égard aux informations et observations recueillies au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur retient les éléments suivants :

a)- le projet est compatible avec les besoins en matériaux du Département

Le Schéma Départemental des Carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral de mars 2003, précise que les approvisionnements du département se font partiellement à partir des gisements de la plaine alluviale de l'Adour dont celui du moyen Adour qui est le secteur du projet. Il est précisé que dans ce secteur, les autorisations actuelles ne couvriront pas les besoins courants pour les 10 ans à venir, quelques autorisations de carrière sont à prévoir. Le projet s'insère dans ce cadre.

Le département des Landes est déficitaire en matériaux alluvionnaire et l'extension de carrières existantes telles que celle de SAINT-SEVER TOULOUZETTE correspond à une préoccupation d'intérêt général.

b)- Le site se prête bien du point de vue économique et des conséquences écologiques à une extension de l'exploitation

La Société Carrières LAFITTE a prospecté plusieurs secteurs qui se sont révélés infructueux avant de s'orienter vers le projet d'extension proposé. En effet, la possibilité d'acheminer les graves brutes jusqu'à l'unité de traitement de CAUNA par tapis de plaine en utilisant l'ouvrage de franchissement de l'Adour installé en 2008 présente un grand intérêt. Cet ouvrage permet également d'acheminer les boues issues de l'unité de traitement sur le site d'extraction sans créer de trafic supplémentaire sur les voies publiques.

c)- Le projet permet de pérenniser l'activité économique du site pour une durée de 25 ans.

L'autorisation dont bénéficie la Société Carrières LAFITTE sur les communes de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE porte sur une superficie de 90 ha. A l'heure actuelle, les réserves sur les terrains bénéficiant de l'autorisation représentent 5 années d'exploitation. De manière à pérenniser le fonctionnement de son activité industrielle, le projet porte sur une extension de 94 ha ce qui garantit environ 20 années d'exploitation supplémentaires dont les conséquences sur l'emploi local, tant en ce qui concerne les salariés de l'entreprise, ceux des sous-traitants et ceux des entreprises clientes sont très importantes.

d)- Le projet est implanté dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le site est particulièrement riche compte-tenu de la proximité immédiate du lit de

l'Adour Des mesures d'évitement ont été prises par l'exploitant concernant les habitats d'intérêt communautaire, la flore sensible et une grande partie des espaces arborés en diminuant l'emprise d'extension dans la partie est du site.

Il restera cependant des effets induits en phase d'exploitation sur la faune et la flore des milieux situés en périphérie du site qui modifieront leur équilibre biologique (bruit, poussières, niveau des nappes). Des mesures d'évitement et de compensation sont listées dans le dossier.

Dans le cadre de la remise en état, quatre plans d'eau seront mis en place dont l'aménagement recréera des milieux humides favorisant la reconstitution d'un réservoir écologique.

e)- L'impact visuel du projet sur les abords immédiats et rapprochés que ce soit durant l'exploitation ou à l'état final sera fort fort, il le sera beaucoup moins depuis les points de vue éloignés. Une étude paysagère a été effectuée afin de définir des mesures à mettre en œuvre aux différents stades d'évolution des travaux afin de faciliter l'intégration optimale et permanente du projet dans le paysage.

f)- L'influence sur les eaux superficielles et sous-terraines est un aspect important du projet. Le pétitionnaire a fait une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéologique.

Elle conclut que soit cette influence est faible, soit elle est gérable sans difficultés.

Néanmoins, cette question est complexe car fonction de nombreux paramètres (hauteur de la nappe alluvionnaire, régime hydrologique des fossés, niveaux des lacs et réglage des trop pleins, hauteur des eaux de l'Adour, situations de crue...) plus ou moins corrélés et justifiant certaines incertitudes affichées dans le dossier. De ce fait, le commissaire enquêteur pense qu'il est nécessaire d'assurer un contrôle et suivi régulier des différents niveaux aussi bien de la nappe alluvionnaire avec les piézomètres que des plans d'eau avec des règles limnimétriques et ce au cours des différentes phases de l'extraction et pour les différents régimes hydrauliques susceptibles de se produire. Ces contrôles concerneront également la qualité des eaux.

Ces contrôles évoqués dans le dossier pourront constituer une base de données permettant d'établir des prédictions ou d'anticiper certaines situations.

g)- Le dossier fait état d'incertitudes concernant les niveaux de bruit susceptibles de se produire au cours de l'exploitation et de nuire la tranquillité des riverains.

L'efficacité des merlons exige d'être vérifiée. Cette question a été soulevée par quelques riverains qui ont subi ces désagréments dans la phase d'extraction actuelle. Il y a donc une nécessité d'accorder l'attention qu'il convient à cette question en assurant un suivi régulier et tracé des émergences mesurées.

Les dispositions prévues concernant les poussières seront également importantes à respecter et les dispositions actuelles sont à reconduire.

h)- Le dossier dans la partie étude de dangers fait une évaluation exhaustive des risques liés à l'activité et liste et commente les mesures de maîtrise de ces risques. Il examine également les scénarios qui résultent de la prise en compte de tout ou une partie des mesures de maîtrise des risques et évalue la possibilité d'effets dominos.

i)- Le commissaire enquêteur note que sur les 21 observations enregistrées, 16 donnent un avis favorable, 5 donnent soit un avis défavorable, soit ne se prononcent pas. Parmi les 5, une association de défense de la nature dans le département des Landes et 3 riverains se sont exprimés. Un cas apparaît singulier, celui des propriétaires de l'habitation Paty Rose qui ont procédé à cette acquisition sans n'avoir jamais été informés du projet de carrière.

Il ressort malgré tout de ce constat que la société Carrières LAFITTE a mené une concertation ou une négociation avec les riverains qui a conduit à ce que seulement 2 d'entre eux formulent des observations sur le projet.

j)- Demande de M. P DROGON et Mme B. DROGON habitant à Bacquotte. Bien que la Société Carrières LAFITTE soit en désaccord avec la présentation qu'ils font des risques d'inondation de leur habitation, elle envisage de rehausser la zone de franchissement de la digue incriminée par le tapis de plaine, d'une cinquantaine de centimètres. Le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement.

Concernant la maison Paty Rose, le commissaire enquêteur note que la Société Carrières LAFITTE a reçu les propriétaires (M. GAYON-Mme ROBERT) et leur a proposé en coordination avec la Mairie de SAINT-SEVER de modifier l'emprise de l'extraction autour de leur maison (passage de 27 m à 40 m entre la limite d'extraction et la façade sud) de manière à réduire les effets prévisionnels attendus lorsque l'exploitation se rapprochera de leur habitation. De plus les travaux d'extraction et de remise en état sur la parcelle Sud seront réalisés en période hivernale

5- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Eu égard à l'analyse effectuée dans le paragraphe précédent, le commissaire enquêteur donne un

avis favorable

à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers sur les communes de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE présentée par la Société Carrières LAFITTE assorti des 2 recommandations suivantes :

recommandation 1 :

Le pétitionnaire devra assurer un contrôle et suivi régulier des différents niveaux aussi bien de la nappe alluvionnaire avec les piézomètres que des plans d'eau avec des règles limnimétriques et ce au cours des différentes phases de l'extraction et pour les différents régimes hydrauliques susceptibles de s'installer. Ces contrôles concerneront également la qualité des eaux.

recommandation 2

Le dossier fait état d'incertitudes concernant les niveaux de bruit susceptibles de se produire au cours de l'exploitation et de nuire la tranquillité des riverains. L'efficacité des merlons exige d'être vérifiée. Cette question a été soulevée par quelques riverains qui ont subi ces désagréments dans la phase d'extraction actuelle. Il y a donc une nécessité d'accorder l'attention qu'il convient à cette question en assurant un suivi régulier et tracé des émergences mesurées.

Les dispositions prévues concernant les poussières seront également importantes à respecter.

Fait à MUGRON, le 22 mars 2018

Le commissaire enquêteur

Bernard SALLES